

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Demande de protection fonctionnelle d'un agent – Madame Sabrina ZACHARKOW

Un agent public peut être exposé, en raison de la nature de ses fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du service public.

L'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de la protection fonctionnelle.

La collectivité est tenue d'accorder sa protection aux fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils auraient été victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, en tout ou en partie, le préjudice en résultant.

La protection fonctionnelle garantit la prise en charge par la collectivité des honoraires d'avocats.

* * * * *

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de demande de protection fonctionnelle du 20 octobre 2015 de Madame Sabrina ZACHARKOW, relatif à des faits de violence en réunion avec menace de mort datant du vendredi 13 février 2015,

VU l'avis à victime de se constituer partie civile devant le Tribunal Correctionnel de Poitiers reçu par Madame Sabrina ZACHARKOW,

CONSIDERANT la volonté de l'agent de faire valoir ses droits suite aux fait de violence dont elle a été vicime le 13 février 2015,

Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Sabrina ZACHARKOW pour les faits de violence en réunion avec menace de mort dont elle a été victime dans l'exercice de ses fonctions le 13 février 2015, en prenant en charge les honoraires d'avocat de l'audience à venir,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à mettre en oeuvre cette protection fonctionnelle et à signer toute pièce relative à ce dossier.

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 15 décembre 2015

n°17

page 2/2

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 020.21/6226/1300.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le Maire

Transmis à la sous préfecture, le 24/12/2015

Publié au siège de la mairie, le 21/12/2015

n° 7652

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER